

DECISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 86/2023

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Sorde l'Abbaye

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que dans le cadre sa compétence tourisme, la Communauté de communes souhaite installer un bureau d'information et d'accueil touristique à Sorde l'Abbaye et qu'il convient dans ce cadre de conclure une convention pour l'occupation d'un local de la Commune de Sorde-L'Abbaye.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine public avec la Commune de Sorde l'Abbaye pour la période allant du 3 juillet 2023 au 27 août 2023, afin de permettre l'occupation à titre gratuit par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans d'un bâtiment communal propriété de la Commune de Sorde-L'Abbaye.

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade, le 21 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

